

Centre hospitalier régional de Dapaong

— Bayilabou Kadewa, médecin n° mle 006867-D, précédemment au CHU de Lomé est nommé médecin-chef du service de chirurgie et de maternité en remplacement de Baeta muté.

— Lawson-Body Afiwa Akpé, née Hounkporti, médecin n° mle 031450-Y, précédemment au CHR de Sokodé est nommée médecin-chef du service de la pédiatrie en remplacement de Baeta muté.

— Sognikin Koffi Sevi, médecin n° mle 032784-A, précédemment à la subsanitaire de Tône pour servir en médecine générale en remplacement de Hillah muté.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 203/MSPAS du 17/8/84 — M. Amenoudji Kafui, n° mle 032065/K, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales par arrêté n° 790/MTFP du 22 juin 1984, est affecté et nommé directeur du centre communautaire de Kara en remplacement de M. Père muté.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 24/METQDRS du 27 juin 1984 portant création d'une commission d'Etude et de recherche pour l'enseignement technique et professionnel (C.E.R.E.T.).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 25 METQDRS MEPDD du 15 novembre 1983 portant création de la direction de l'enseignement technique et professionnel en ses articles 2 et 3;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article premier — Il est créé au sein de la direction de l'enseignement technique et professionnel, une commission d'étude et de recherche pour l'enseignement technique et professionnel (C.E.R.E.T.).

Art. 2 — La commission d'étude et de recherche pour l'enseignement technique et professionnel (C.E.R.E.T.) a pour mission :

— d'étudier les rapports entre la formation et l'emploi et de conseiller la direction de l'enseignement technique et professionnel quant aux orientations à donner aux contenus des programmes d'enseignement technique et professionnel.

— d'étudier et de recommander les mesures à prendre pour le développement de l'enseignement technique et professionnel et la corrélation formation-emploi.

— de consolider et assister la direction de l'enseignement technique et professionnel sur l'élaboration et l'exécution de tout projet relatif à cet ordre d'enseignement.

Art. 3 — La commission d'étude et de recherche pour l'enseignement technique et professionnel comprend :

— Le directeur de l'enseignement technique et professionnel : *président*

— Le directeur de la planification de l'éducation : *membre*

— Le secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale : *membre*

— Le conseiller technique principal pour le projet d'assistance à l'enseignement technique : *membre*

— Les chefs de divisions de la direction de l'enseignement et professionnel : *membres*

— Un directeur de collège d'enseignement technique : *membre*

— Les proviseurs des lycées techniques : *membres*

— Le directeur de l'ESMI : *membre*

— Le directeur de l'ESTEG : *membre*

— Un représentant de la chambre de commerce : *membre*

— Un représentant de la direction du travail : *membre*

— 3 personnalités nommées par le ministre en qualité de conseillers pour leur compétence : *membres*.

La commission d'étude et de recherche pour l'enseignement technique et professionnel peut inviter à ses séances toute personnalité du secteur public, para-public ou privé dont les compétences sont requises par l'ordre du jour.

Art. 4 — Les experts et spécialistes de l'assistance étrangère ou internationale, mis à la disposition des ministères de l'enseignement dans le cadre des projets spécifiques à l'enseignement technique et professionnel, sont affectés à la direction de l'enseignement technique et professionnel qui se charge de la conception et de l'exécution de ces projets.

Art. 5 — Le présent arrêté qui vient en application de l'arrêté n° 25/METQDRS/MEPDD du 15 novembre 1983, annule toutes dispositions antérieures et particulièrement celles de l'arrêté n° 5/MENRS du 22 janvier 1972 portant création d'une cellule de réflexion.

Art. 6 — Le directeur de l'enseignement technique et professionnel est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Lomé, le 27 juin 1984

A. Aghetra